



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le

10 MAI 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
04.75.79.28.75



BORDEREAU D'ENVOI

Une copie de l'arrêté préfectoral n° 04-1849 du 10 mai 2004 imposant à Monsieur le directeur de la société SCAPA FRANCE SAS à VALENCE des prescriptions complémentaires (étude de sol - évaluation détaillée des risques) au titre des installations classées.

Le Préfet,

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
B.P. 2145
26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de
l'Équipement
B.P. 1013
26015 VALENCE
- M. le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1126
26011 VALENCE CEDEX
- Mme la Directrice départementale
du Travail et de l'Emploi
B.P. 2121
26021 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Bureau de la Prévention
26000 VALENCE
- M. le D.R.I.R.E. VALENCE



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 10 MAI 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 04-1849
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-5538 du 14 novembre 2002 imposant au directeur de la société SCAPA France SAS, une étude de sol portant sur son établissement exploité 9 – 11 rue Edouard Branly à VALENCE ;

VU l'étude de sol réalisée par ANTEA, présentée à Monsieur le Préfet de la Drôme par la société SCAPA France le 9 avril 2003 en application de l'arrêté préfectoral n° 02-5538 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes du 10 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 22 janvier 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDERANT que cette étude précise à la page 57, pour ce qui concerne les calculs de risque pour le voisinage immédiat :

« Les indices de risque cumulés sont supérieurs à 1 pour les adultes et les enfants » ;

CONSIDERANT que cette étude précise à la page 58 :

« On note qu'au delà de 700 mètres en aval hydraulique du site, les indices de risque cumulés sont inférieurs à 1 et les excès de risque individuel cumulés adulte + enfant sont inférieurs à 10^{-5} » ;

CONSIDERANT que le site est implanté dans une zone très urbanisée dans laquelle des captages privés d'eaux souterraines existent ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à connaître plus précisément les caractéristiques des eaux souterraines non seulement au droit du site, mais aussi à son aval hydraulique ;

CONSIDERANT que l'étude de sol propose à la page 64 de modifier la surveillance actuelle du site en fonction des résultats de ladite étude ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines sont susceptibles d'être utilisées pour les usages suivants (irrigation, puits privés, etc...) et qu'il y a donc nécessité de mener des actions visant au maintien de ces usages, conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 sus-visée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions imposées au paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02-5538 du 14 novembre 2002, portant sur la surveillance des eaux souterraines, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Mensuellement pendant 3 mois, puis trimestriellement, des prélèvements et analyses des eaux souterraines ainsi que des mesures de niveau, seront effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures et prélèvements seront effectués conformément aux normes en vigueur, dans les ouvrages suivants :

- piézomètres appelés Pz2, Pz3 et Pz4 dans l'étude de sol réalisée par ANTEA, visée dans le présent arrêté ;
- piézomètres appelés Pz Lumière et Pz Baumes dans le compte rendu de la campagne d'analyses des eaux souterraines du mois de septembre 2003, établi par la société SCAPA France.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- benzène, toluène, xylène, éthylbenzène,
- hydrocarbures totaux,
- trichloréthylène, perchloréthylène, dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- arsenic, plomb, cuivre, cadmium, chrome total, chrome VI.

La fréquence des campagnes de mesures et prélèvements d'une part, les éléments analysés d'autre part, pourront être modifiés par le Préfet de la Drôme, en fonction des résultats d'analyses, et notamment après **un an**, au vu des résultats d'analyse commentés dans un rapport de l'exploitant.

Dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines au niveau des forages privés existants à l'intérieur de la zone constituée par l'aval hydraulique de l'établissement, dans un rayon de 700 mètres.

Les prélèvements seront effectués sous réserve de l'autorisation des propriétaires des forages. En cas de refus de leur part, l'exploitant devra en informer immédiatement Monsieur le Préfet de la Drôme.

Les résultats d'analyses seront transmis dans un délai maximal de deux mois suivant chaque campagne de mesures et prélèvements, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au droit de l'établissement.

ARTICLE 2

Conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 sus-visée, l'exploitant devra mener les actions de recherche de toutes les sources de pollution et faire un rapport à l'inspection avant le **30 juin 2004**. Tous les travaux de dépollution nécessaires et suffisants seront réalisés avant le **31 décembre 2004** pour que les eaux souterraines recouvrent tous usages potentiels (irrigation, puits privés, etc...) à l'intérieur de la zone constituée par l'aval hydraulique de l'établissement, dans un rayon de 700 mètres. Ces actions de dépollution devront être précisées dans les études transmises (évaluation détaillée des risques et tierce expertise cf. art 3 ci-après). Ces actions de dépollution comprennent notamment :

- la réalisation d'un inertage conforme pour toutes les cuves enterrées dans le site, actuellement inertées à l'eau ; les terres éventuellement polluées au contact de ces cuves devront être traitées en tant que déchets ;
- les travaux de dépollution de « l'atelier ex SODAC » après détermination des sources de pollution.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, avant le **31 octobre 2004**, transmettre à Monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspecteur des installations classées la tierce expertise de l'étude de sol réalisée par la société ANTEA, cette tierce expertise prendra également en considération les résultats de la surveillance piézométrique et les analyses réalisées après dépollution du site. Le cabinet d'études tiers expert sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ; préalablement à la tierce expertise, une réunion sera organisée entre le cabinet d'études tiers expert, l'inspection des installations classées et la société SCAPA France, accompagnée le cas échéant de la société ANTEA.

ARTICLE 4

Les frais occasionnés par l'application des dispositions imposées dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 9 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 14 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le maire de VALENCE et M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de VALENCE
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société. SCAPA France S.A.S.

Fait à Valence, le

10 MAI 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON